



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 108282

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la question des protections à mettre en oeuvre à l'égard des professionnels démarchés, notamment à travers l'exemple des ventes abusives des annuaires dits professionnels. En effet, chaque année, de nombreux commerçants et des artisans sont leurrés suite à un harcèlement téléphonique et à des méthodes commerciales agressives opérés par des sociétés peu scrupuleuses. Ces sollicitations peuvent laisser croire aux personnes contactées qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse, alors qu'en réalité le professionnel est amené à signer une commande ferme d'annuaires dont le prix de l'engagement est généralement peu visible sur le document présenté. Une condamnation sur le plan national par le tribunal correctionnel de Colmar, enregistrée le 19 juillet 2005 pour publicité mensongère, est une première étape vers une meilleure protection des professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification législative qui instaurerait une protection des professionnels démarchés tel qu'un délai de réflexion avant tout engagement officiel, comme c'est le cas pour les particuliers.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage, et notamment au droit de rétractation, ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108282

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11241

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 616